

## **VD\_OMNI AC.2012.0392 vom 31. Januar 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0392](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0392)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0392 du 31 janvier 2013

IT: VD\_OMNI AC.2012.0392 del 31 gennaio 2013

### **Regeste**

DEWARRAT, DEWARRAT/Municipalité de Montpreveyres, PPE Le Princiau | Recours déclaré irrecevable faute de motivation. Le recourant doit articuler ses griefs de manière suffisamment intelligible pour que l'on puisse déduire de l'acte de recours dans quelle mesure et pour quelles raisons il conteste la décision attaquée. En l'espèce, les recourants ont été invités à motiver leur recours mais dans leur écriture complémentaire, ils persistent à procéder en style télégraphique. Il n'appartient pas au tribunal de consulter les pièces jointes au recours pour tenter d'y discerner éventuellement le fondement des conclusions du recours. Ils ont été informés des conséquences du vice de leur écriture, à savoir que leur recours serait "réputé retiré" (selon la formule de l'art. 27 al. 5 LPA-VD), ce qui signifie que le recours est irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

#### **E. 2**

L'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD prévoit ce qui suit :

#### **E. 4**

L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi.

#### **E. 5**

Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences." Conformément à l'art. 27 al. 4 LPA-VD, les recourants ont été rendu attentifs à la nécessité de motiver leur recours en expliquant en quoi la décision de la municipalité serait contraire au droit, en particulier au règlement communal sur les constructions ou à d'autres dispositions du droit public sur les constructions. Ils ont également été invités à préciser en quoi leurs conclusions relatives au registre foncier relèveraient de la compétence décisionnelle de la municipalité. Dans leur écriture du 27 décembre 2012, qui reprend en partie le texte de la précédente, les recourants persistent à procéder en style télégraphique et ils ne fournissent aucune indication sur les motifs qu'ils invoqueraient à l'appui de leurs conclusions. Aucune norme juridique n'est invoquée en rapport avec la pose d'une barrière. Ils n'ont donc pas donné suite à l'injonction qui leur avait été adressée. Ils ont pourtant été informés des conséquences du vice de leur écriture, à savoir que leur recours serait "réputé retiré" (selon la formule de l'art. 27 al. 5

LPA-VD), ce qui signifie que le recours est irrecevable. De surcroît, les conclusions relatives à des inscriptions au Registre foncier sont en elles-mêmes irrecevables car outre qu'elles sortent du cadre de la décision attaquée, elles n'entrent pas dans la compétence décisionnelle de la municipalité : celle-ci est compétente pour statuer sur le refus ou la délivrance du permis de construire après avoir vérifié que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation (art. 104 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11). Comme cette autorité l'a rappelé dans sa lettre du 2 février 2009, la question des inscriptions au registre foncier relève du droit privé et par conséquent du juge civil (devant lequel les recourants peuvent faire valoir leurs droits). La compétence légale de la municipalité étant définie par la loi, elle ne subit pas d'extension du seul fait que cette autorité a longuement tenté, depuis l'enquête publique en 2009, de prêter ses bons offices pour tenter de trouver un arrangement entre les propriétaires voisins. 3. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable aux frais des recourants. L'émolument mis à la charge de ces derniers peut toutefois être réduit, par rapport au montant de 2500 fr. prévu par l'art. 4 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), pour tenir compte du caractère sommaire de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.